

Rétrospective en **poursuite et faillite** | 2017

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 III 38

Le délai pour intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP)

Dès lors que seul le recours, soit un moyen de droit extraordinaire, est ouvert contre le jugement de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC), le *dies a quo* du délai de 20 jours pour intenter l'action en libération de dette est le jour de la notification du jugement de mainlevée, et non pas le lendemain de l'expiration du délai de recours contre ce jugement. Les fêtes et périodes de suspension de la LP, et non du CPC, s'appliquent au délai de 20 jours de l'action en libération de dette (SS). <http://www.lawinside.ch/366/>

ATF 143 III 46

Les répartitions des frais en équité en procédure de mainlevée (art. 107 al. 1 let. f CPC)

L'opposition ne doit pas être motivée (art. 75 al. 1 LP). Le poursuivi qui ne soulève l'exception de compensation qu'au stade de sa réponse à la demande de mainlevée n'agit ainsi pas de manière tardive. Partant, on ne peut considérer que les frais de la procédure de mainlevée ont été engendrés inutilement par le débiteur et les mettre exceptionnellement à sa charge, quand bien même il a obtenu gain de cause (art. 107 al. 1 let. f et art. 108 CPC) (TS). www.lawinside.ch/381

ATF 143 III 167

L'action paulienne et le contrat nul

L'action paulienne permet de contester, sous l'angle du droit des poursuites, des prestations pleinement valides sur le plan matériel. Elle peut notamment avoir pour objet les donations et autres prestations gratuites (art. 286 LP). Une prestation qui n'est pas gratuite, mais dépourvue de fondement matériel en raison de la nullité du contrat, peut être contestée par le biais de l'action en enrichissement illégitime (art. 62 ss CO), mais non par celle de l'action paulienne (art. 285 ss LP) (EJG). www.lawinside.ch/409

ATF 143 III 162

Une facture peut-elle constituer un titre de mainlevée définitive?

Les décisions des autorités administratives suisses constituent des titres de mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Tel est notamment le cas des décisions des assurances sociales (art. 54 al. 2 LPGGA). Il faut entendre par «décision administrative» au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, tout acte administratif imposant de manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'Etat ou à une autre corporation publique. Ainsi, le document qui se présente formellement comme une facture, mais constitue matériellement un décompte de primes auquel la loi attribue la valeur de décision sujette à opposition peut constituer un titre de mainlevée définitive (AN). www.lawinside.ch/421

ATF 143 III 173

L'expulsion du locataire au bénéfice d'un sursis concordataire

La restitution des locaux n'est pas une prestation en argent et ne peut dès lors faire l'objet d'une poursuite pour dettes ([art. 38 al. 1 LP](#) et [art. 335 al. 1 et 2 CPC](#)). Par conséquent, la créance en restitution ne constitue pas une créance concordataire au sens de [l'art. 297 al. 5 LP](#) et ne bénéficie pas de la suspension des procès civils prévue par cette disposition (TS). www.lawinside.ch/435

ATF 143 III 221

L'identité entre une pluralité de créanciers désignés dans un titre de mainlevée et les créanciers poursuivants (LP 80)

La mainlevée définitive ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le jugement. Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office l'identité entre le poursuivant et le créancier. Il n'est pas possible de joindre dans une même poursuite contre un même débiteur plusieurs créances appartenant individuellement à plusieurs créanciers distincts (TS). www.lawinside.ch/445

ATF 143 III 208

La présentation au paiement du billet à ordre

Le billet à ordre constituant un papier-valeur, le bénéficiaire ne peut exercer le droit incorporé dans le titre sans produire celui-ci ([art. 965 CO](#)). Cela étant, la présentation au paiement vise essentiellement à permettre au tiré de reprendre l'effet de change après s'être acquitté de son dû, comme la loi le lui permet ([art. 1029 al. 1 CO](#), applicable par le renvoi de [l'art. 1098 al. 1 CO](#)). Il appartient dès lors au tiré de se trouver au lieu de paiement à la date prévue pour y consulter les billets à ordre et les reprendre après paiement, s'il le juge utile. S'il ne le fait pas, il ne peut reprocher au bénéficiaire un défaut de présentation des effets de change (EJG). www.lawinside.ch/446

ATF 143 III 129

L'abus de droit de l'autorité qui requiert un séquestre

La créance de la collectivité publique relative aux frais de procédure pénale ne peut pas être compensée avec la réparation du tort moral allouée à titre de détention injustifiée. L'Etat qui, pour contourner l'interdiction de compensation, verse l'indemnité pour détention injustifiée sur le compte de l'avocat de l'indemnisé et requiert immédiatement le séquestre de cette créance agit de manière contraire à la bonne foi. L'office doit refuser de concourir à l'exécution d'un tel séquestre, qui est en tout état révocable (AN). www.lawinside.ch/450

ATF 143 III 404

La reconnaissance d'actes authentiques exécutoires français

S'agissant d'actes authentiques reconnus et exécutoires dans un Etat partie à la Convention de Lugano, seul le motif de refus fondé sur l'ordre public est invocable dans la procédure de mainlevée ([art. 57 CL](#)). Il appartient au poursuivant d'établir le montant exact à hauteur duquel la mainlevée définitive doit être prononcée. Les taux T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) ou Euribor (Euro interbank offered rate) ne constituent pas des faits notoires. Le créancier qui veut obtenir la mainlevée pour des créances d'intérêts définis par référence au T4M et à l'Euribor doit prouver ces taux (CH). www.lawinside.ch/474

ATF 143 III 395

La compétence du tribunal civil pour une action paulienne contre la Confédération

L'action paulienne est considérée comme un litige de droit civil, même si la créance sous-jacente est soumise au droit public ou à une juridiction administrative. Les tribunaux civils sont ainsi compétents pour juger de l'action paulienne contre la Confédération pour des montants perçus à titre d'impôts. L'instance cantonale unique au sens de l'[art. 5 al. 1 let. f CPC](#) n'est pas compétente pour toutes les actions auxquelles la Confédération est partie, mais se réfère à l'objet de l'action. Le but de cette norme, qui est de concentrer la compétence matérielle au sein d'une seule instance et d'avoir une procédure rapide, ne justifie pas de soumettre l'action paulienne contre la Confédération à une instance cantonale unique. Ce sont donc les tribunaux civils de première instance qui sont compétents. L'exception de litispendance ([art. 62 ss CPC](#)) ne s'oppose pas à au déroulement en parallèle d'une procédure civile (action paulienne) et d'une procédure administrative (contestation de la décision d'imposition) (CH). www.lawinside.ch/483

ATF 143 III 385

La saisissabilité d'une rente AVS étrangère

Nonobstant la lettre de la loi, une rente vieillesse étrangère est absolument insaisissable ([art. 92 al. 1 ch. 9a LP](#)) si elle vise uniquement à garantir le minimum vital du bénéficiaire, de façon analogue à une prestation du premier pilier suisse (EJG). www.lawinside.ch/496

TF, 25.09.2017, 5A_394/2017*

La validité formelle du séquestre fiscal

Pour valoir ordonnance de séquestre, la demande de sûretés ([art. 169 LIFD](#)) des autorités fiscales doit contenir toutes les informations requises par l'[art. 274 LP](#). Si tel n'est pas le cas, il appartient aux autorités en matière de poursuite de le relever dans le cadre de leur contrôle formel (EJG). www.lawinside.ch/496

TF, 27.10.2017, 5A_200/2017*

L'expertise d'un immeuble et les lois publiques cantonales

L'office des poursuites doit tenir compte des normes de droit public cantonales lors de l'estimation de la valeur d'un immeuble à réaliser (CH). www.lawinside.ch/541

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en poursuite et faillite 2017, www.lawinside.ch/lp17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/lp17.pdf